



Conseil Municipal Relevé de décisions

Séance du 05 juillet 2019 à 20 heures
Salle des Mariages

Présents :

M. FOUTRY Luc, M. HALNA Simon, Mme LAMPS Isabelle, M. DEKERLE Jérôme, Mme COLLETTE Suzy, M. CORDIER Guillaume, Mme COUQUE Isabelle, M. DESSEAUX Régis, M. HUE Laurent, Mme BLEUEZ Gisèle, Mme COISNE Adeline

Procuration(s) :

Mme DEMESSINE Paule donne pouvoir à M. HUE Laurent, M. CURY François donne pouvoir à Mme COLLETTE Suzy, Mme FELGATE Anne donne pouvoir à M. DESSEAUX Régis, Mme LESUR Bernadette donne pouvoir à M. DEKERLE Jérôme

Absent(s) :

Mme BAUER Agathe, Mme D'HAENNEINS MARECAUX Claudine

Excusé(s) :

Mme DEMESSINE Paule, M. CURY François, Mme FELGATE Anne, Mme LESUR Bernadette, Mme VOET Lyvia, M. HUREZ Alain

Secrétaire de séance : Mme COLLETTE Suzy

Président de séance : M. FOUTRY Luc

1 - Signature d'une convention de groupement de commande - assurances I.A.R.D

Vu la délibération n°2019/60 du Conseil Communautaire de la communauté de communes Pévèle Carembault du 25 mars 2019 relative à la signature d'une convention de groupement de commandes des assurances IARD,

Considérant que la Communauté de Communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif aux assurances incendie, accidents et risques divers.

Considérant que ce marché comprend (marché alloti, 5 lots) :

- Assurance de la responsabilité civile
- Assurance de la flotte automobile et risque auto-mission
- Assurance des dommages aux biens
- Assurance de la protection juridique des agents et des élus
- Assurance de la protection juridique des communes et de la CCPC

Considérant que ce groupement a plusieurs objectifs : permettre aux membres de bénéficier des conseils et de l'expertise d'un cabinet spécialisé pour la définition des besoins et la rédaction du cahier des charges, avoir des garanties aussi étendues et adaptées que faire se peut, et enfin obtenir une tarification intéressante, au regard du nombre de membres et des économies d'échelle en découlant.

Considérant que la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT est le coordonnateur de

ce groupement de commandes.

Et que la commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur.

Vu les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique, ainsi que les dispositions de l'article L1414-3 du Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de participer au groupement de commandes « assurances incendies accidents et risques divers »
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commandes, ainsi que tout document afférent.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

2 - Signature d'une convention de groupement de commande CCPC - assurances risques statutaires des agents CNRACL et IRCANTEC

Vu la délibération n°2016/061 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Pévèle Carembault relative à la signature d'une convention de groupement de commandes – assurances et risques statutaires des agents CNRACL et IRCANTEC,

Considérant que la Communauté de communes Pévèle Carembault a proposé de constituer un groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à l'assurance des risques statutaires des agents CNRACL et IRCANTEC,

Considérant que ce groupement a plusieurs objectifs : permettre aux membres de bénéficier des conseils et de l'expertise d'un cabinet spécialisé pour la définition des besoins et la rédaction du cahier des charges, avoir des garanties aussi étendues et adaptées que faire se peut, et enfin obtenir une tarification intéressante, au regard du nombre de membres et des économies d'échelle en découlant.

Considérant que la Communauté de communes Pévèle Carembault serait coordonnateur de ce groupement de commandes.

Et que la commission d'appel d'offres serait celle du coordonnateur.

Vu les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique, ainsi que les dispositions de l'article L1414-3 du Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De participer au groupement de commandes « assurance – risques statutaires des agents CNRACL et IRCANTEC
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commandes, ainsi que tout document afférent.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3 - Recomposition du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Pévèle Carembault pour le mandat 2020-2026

Considérant que dans la perspective des élections municipales de mars 2020, les organes délibérants des EPCI devront être recomposés, en prenant en compte la population municipale au 1er janvier 2019.

Considérant que l'ensemble des conseil municipaux est amené à délibérer avant le 31 août 2019, sur le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires par un accord local.

Considérant qu'un arrêté préfectoral actera le nombre et la répartition des sièges.

Considérant que la répartition des sièges effectuée par l'accord local doit respecter les modalités suivantes:

- *Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application de la répartition de droit commun ;*
- *Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (population municipale légale 2016 en vigueur au 1^{er} janvier 2019) ;*
- *Chaque commune dispose d'au moins un siège ;*
- *Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;*
- *La part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :*
 - *lorsque la répartition de droit commun conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord local maintient ou réduit cet écart ;*
 - *lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition légale conduirait à l'attribution d'un seul siège.*

Considérant qu'une simulation établie par un logiciel de l'AMF, et validée par les services préfectoraux, a déterminé les différentes répartitions des conseillers communautaires.

Considérant qu'un tableau joint en annexe à la présente délibération reprend la répartition:

- selon le droit commun, avec une répartition sur la base de 52 conseillers communautaires, dans les mêmes conditions qu'actuellement.
- selon 14 accords locaux légaux possibles, allant de 52 à 65 conseillers communautaires et déterminés dans les conditions de l'article L5211-6-1 I 2 du CGCT, codifiant la décision du Conseil constitutionnel du 20 Juin 2014 "Commune de SALBRIS".

Considérant qu'en cas d'accord local, celui-ci devra être adopté par la 1/2 des communes représentant les 2/3 de la population, ou par les 2/3 des communes représentant la 1/2 de la population.

Considérant qu'à défaut de délibération, la répartition selon le droit commun sera retenue de droit.

Considérant que Monsieur le Maire propose une répartition sur la base de 52 conseillers communautaires selon la répartition telle qu'elle est définie selon le droit commun ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide:

- **de se prononcer sur la recomposition du conseil communautaire pour le mandat 2020-2026 sur la base de 52 conseillers communautaires répartis entre les communes selon le droit commun**
- **d'autoriser son Maire à signer tout document afférant à ce dossier.**

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4 - Etude Salle Kléber BAILLEZ : Décision

Monsieur le Maire expose :

Considérant la délibération n°2015-11 du 15 avril 2015 créant une commission extra-municipale pour la réfection de la salle Kléber BAILLEZ,

Considérant les réunions de cette commission, les 6 et 13 Mars, 29 Mai, et 12 Juin 2019,

Considérant l'avis rendu à l'unanimité de cette commission,

Considérant l'étude de faisabilité réalisée par le cabinet d'étude BA.bat et l'agence Houyez,

Considérant les conclusions de l'étude qui se base sur deux scénarios :

- Une rénovation : 1 516€ /m2
- Une reconstruction : 1 751€ /m2

Considérant le programme défini par la commission extra-municipale,

Monsieur le Maire propose au conseil Municipal de poursuivre le travail d'élaboration d'une nouvelle salle des fêtes dans le cadre d'un projet neuf et donc d'écarter la piste d'une rénovation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal d'Attiches décide de :

- **privilégier un projet neuf et donc d'écarter la piste d'une rénovation dans le cadre du projet de nouvelle salle des fêtes.**

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5 - Création d'un emploi permanent

En vertu de l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 ;

Considérant le tableau des emplois adopté lors du vote du Budget,

Considérant le départ en retraite d'un adjoint administratif territorial de 2ème classe à la date du 01/08/2019, au service des affaires générales,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif,

Monsieur le Maire propose :

- La création d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints territoriaux, au grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C. L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : services à la population.

- la modification du tableau des emplois qui prendra effet à compter du rendu exécutoire de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal d'Attiches :

- **décide de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif, au grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C.**
- **décide d'autoriser Monsieur le Maire à recruter l'agent affecté à ce poste**
- **dit que les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent nommé figurent au Budget Communal 2019.**

VOTE : Adoptée à l'unanimité

6 - Création d'un emploi contractuel saisonnier (Brigades Vertes)

Monsieur le Maire expose:

Considérant la délibération N° 2019-35, du 10 mai 2019, créant 7 emplois saisonniers pour les mois de Juillet et Août 2019 dans le cadre des brigades vertes,

Considérant les entretiens de recrutement ayant eu lieu en Juin,

Considérant que 4 agents saisonniers sont recrutés pour le mois de Juillet, et 4 agents saisonniers pour le mois d'août,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer un poste d'agent saisonnier supplémentaire dans le cadre des brigades vertes 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal d'Attiches décide :

- Créer 1 emploi saisonnier pour les mois de Juillet et Août 2019, à raison de 17.50h/hebdo rémunéré à l'échelon 1, échelle C1 correspondant au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

- Dit que les crédits nécessaires à ce recrutement figurent au chapitre 12 du budget primitif 2019 de la commune.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

7 - Mise à jour du tableau des effectifs

Monsieur le Maire expose :

Considérant la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif,

Considérant la création d'un emploi saisonnier pour l'été 2019, dans le cadre de la brigade verte,

Il convient de mettre à jour le tableau des effectifs.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal d'Attiches décide de :

- Modifier en conséquence le tableau des effectifs comme suit :

Agent titulaire	Catégorie	Effectif	Contrat	Durée Hebdomadaire
Filière administrative Adjoint Administratif	C	1	Emploi permanent – Adjoint administratif	35 heures
Agent non titulaire	Catégorie	Effectif	Contrat	Durée Hebdomadaire
Filière technique Adjoint technique	C	1	Article 3 – loi 84-53 du 26/01/1984 modifiée Accroissement saisonnier d'activité	17h30

VOTE : Adoptée à l'unanimité

8 - Enquête publique RTE - Avis du Conseil Municipal

Le pylône équilibre a un impact environnemental conséquent

Le pylône équilibre a été présenté par RTE dès le mois de mai 2013, faisant ainsi suite à l'étude sur de nouvelles formes de lignes lancée par RTE en février 2012. Cette étude est d'ailleurs la réponse apportée par RTE au débat public. En effet, le débat a mis en évidence l'absurdité pour le paysage que représentait le projet initial de RTE de construire cette nouvelle ligne sur base de pylône treillis.

A lui seul, le pylône équilibre représente 5 200 tonnes d'acier sur les 7 500 utilisés sur l'ensemble du linéaire, 22 500 tonnes de béton sur les 23 345 tonnes utiles au chantier. A cela, il faut ajouter les 1 270 tonnes d'acier et d'aluminium qui sont nécessaires pour les câbles, et les 318 tonnes de verres et de métal utilisés pour les isolateurs.

Considérant les contraintes du projet présenté par RTE, le nombre de pylônes est plus élevé que celui de la ligne actuelle. Chaque pylône nécessite 400 m² de béton de fondation.

Considérant les nombreuses zones humides traversées par la future ligne, 70 000 m³ d'eau vont être pompées afin de rabattre la nappe pour implanter les pylônes. Cela est l'équivalent d'une année de consommation d'eau pour 600 logements de 4 personnes.

Nous demandons, alors que le département est placé en alerte sécheresse depuis le mois de juin 2019, à savoir ce qu'il adviendra de cette quantité impressionnante d'eau qui sera pompée.

32 500 m² de zones humides vont être détruites et l'impact de ces destructions ne sont pas bien maîtrisées à ce stade si l'on en croit l'avis défavorable de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB). Cet avis défavorable, cité par l'Autorité Environnementale (AE), mais non présentée dans le dossier d'enquête publique, amène l'AE justement à reprendre l'analyse des zones humides en tenant compte des éléments présentés par l'AFB. La réponse de RTE consiste à ne pas attendre le résultat de l'expertise du conservatoire botanique de BAILLEUL sollicitée par l'AFB. RTE préfère intégrer les pylônes faisant l'objet de remarque de l'AFB en zone humide plutôt que de regarder plus précisément les lieux et de considérer pleinement l'avis de l'AFB. Cette manière de faire est dictée non pas par une volonté de respecter l'environnement et les territoires traversés, mais bien par une logique industrielle visant à la réalisation de l'ouvrage le plus rapidement possible.

Nous demandons à avoir connaissance de l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Nous demandons que RTE attende le résultat de l'étude menée par le conservatoire botanique de BAILLEUL afin de répondre précisément et justement à la préconisation de l'AE et à l'avis négatif de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Comme le reconnaît RTE dans sa réponse à l'Autorité Environnementale, le pylône équilibre détruit plus de zones humides que des pylônes classiques. Notons que les compensations envisagées par RTE ne se situent pas dans le territoire de la PEVELE, là pourtant où sont implantés le plus grand nombre de pylônes équilibres et où l'impact sur les zones humides est le plus important. Là encore, le territoire de la Pévèle n'est pas respecté, c'est pourtant l'un des sites traversés présentant le plus d'enjeu en termes de faune et de flore. Rien dans le dossier ne permet d'apprécier les efforts de RTE pour réaliser les compensations obligatoires sur les communes concernées par le projet. Pour ce qui concerne ATTICHES, aucune démarche de RTE en ce sens n'a été engagée, nous le regrettons.

Nous demandons à ce que les compensations environnementales soient localisées à proximité des zones concernées par le passage de la ligne. Les territoires d'ATTICHES, de TOURMIGNIES et de MONS EN PEVELE étant particulièrement propices à accueillir ces mesures de compensations à proximité de la ligne.

L'impact sur l'environnement de ce pylône équilibre s'apprécie également par l'aménagement des pistes d'accès aux pylônes qui devront être de 4m de largeur contre 3.5 habituellement. Pire tous les 100m, cette piste devra être d'une largeur de 7m sur 20m de long pour permettre le croisement des toupies de béton (cf convention entre la profession agricole et RTE).

Enfin, l'impact des fondations sur la nappe phréatique, qui est par endroit très haute, surtout en zone humide, n'est pas analysé dans le dossier présenté par RTE. C'est pourquoi l'AE recommande dans son avis « de compléter la description des impacts sur les zones humides (superficie et fonctionnalités altérées) selon les résultats des caractérisations complémentaires qui sont nécessaires... ». Malheureusement, dans sa réponse, RTE indique que « les impacts résiduels indirects ne seront pas significatifs ». Il n'y a pourtant rien dans la réponse de RTE qui permet d'apprécier les effets de la ligne sur le comportement de la nappe phréatique. **C'est pourquoi nous demandons que la recommandation de l'AE soit strictement suivie par RTE, afin d'évaluer l'impact du projet sur la nappe.**

Alors que l'AE sollicite le réexamen des impacts cumulés avec celui des aménagements hydrauliques du Haut Bassin de la Marque notamment en matière de corridors écologiques et d'avifaune, RTE balaie cette sollicitation en indiquant que le projet n'aura pas d'impact significatif.

Pourtant, le bassin hydraulique situé à la lisière de la forêt de PHALEMPIN, à hauteur du DRUMETZ et de l'OFFRANDE, sur les territoires d'ATTICHES et de MONS EN PEVELE, a bien été réalisé. L'objectif affiché avec le Département, qui a classé la zone en zone naturelle sensible, et la Communauté de Communes Pévèle Carembault, est bien de développer une zone propice à la faune et la flore, à l'image du bassin du Bois des 5 tailles. Ce bassin n'était pas d'une telle richesse en termes de faune et de flore notamment, il y a quelques années encore. Cette réalité n'est pas prise en considération par RTE alors que cette dernière indique que le projet n'aura pas d'impact. Le développement de l'avifaune et de la flore à cet endroit précisément n'est pas anticipé ni analysé dans le dossier de RTE. Rappelons que cet aménagement hydraulique est situé dans la partie nord de la ligne, soit la partie décrite comme ayant un enjeu fort dans l'étude avifaune commandée par RTE et présentée dans le dossier.

C'est pourquoi nous demandons que la sollicitation de l'AE sur ce point soit appliquée par RTE. Nous sollicitons l'étude des impacts cumulés avec celui des aménagements hydrauliques et notamment celui du DRUMETZ-OFFRANDE.

Enfin, nous notons que RTE refuse de suivre la recommandation de l'AE, émise dans son avis de décembre 2015, d'intégrer dans son projet les opérations d'enfouissement de ligne actuellement présentées en mesure d'accompagnement.

Cette recommandation, si elle était suivie, pourrait être intéressante et pertinente, puisqu'une ligne moyenne tension entre ATTICHES et TOURMIGNIES doit être enfouie à proximité du tracé du projet de ligne THT. L'enfouissement de cette ligne est indispensable à la réalisation du projet, au risque de devoir être surplombée par la ligne projetée. Ainsi cet enfouissement n'est ni une mesure de compensation, ni une mesure d'évitement, mais bien une action indispensable à la réalisation du projet.

C'est pourquoi nous demandons que la recommandation de l'AE sur ce point soit considérée par RTE.

Une concertation défailante

Nous soulignons également les faiblesses de la concertation. A titre d'exemple, le corridor OUEST a été retenu lors de l'Instance Locale de Concertation du 10 juin 2013 à Mons en Pévèle. Or cette ILC n'a pas été régulièrement convoquée, en ce sens que les Maires de MERIGNIES et de BERSEE n'ont pas été conviés à cette réunion. Pourtant, selon l'application de la circulaire FONTAINE, l'ensemble des Maires de l'aire d'étude doivent être convoqués. MERIGNIES et BERSEE sont deux communes qui faisaient partie de l'aire d'étude. Nous constatons aujourd'hui que le réel impact du choix du corridor OUEST pour l'environnement, dans des zones humides, une ZNIEFF, une zone naturelle sensible du département, et une zone NATURA 2000. Cette réalité est d'ailleurs soulignée dans l'avis du Conseil National de Protection de la Nature.

Ces contraintes environnementales ont-elles été étudiées, anticipées, et comparées avec le passage sur le corridor EST au moment du choix de l'ILC ?

Nous regrettons que l'avis du conseil municipal délibéré le 3 mai 2016 et envoyé au commissaire enquêteur n'ait pas été considéré dans les contributions de l'enquête publique préalable à la DUP. Ainsi l'avis de la commune d'ATTICHES a été négligé.

Nous réclamons que ce présent avis soit pris en considération dans le cadre de l'actuelle enquête publique.

Une communication de RTE visant à cacher des informations notamment sur le coût de la ligne

Ainsi dans un entretien donné au journal l'Observateur du DOUAISIS en Avril 2018, M WAGNER, responsable du projet, indique qu'il ne connaît pas le coût du projet qui est alors de 150M€, notamment du fait du rachat des maisons. Cette communication est trompeuse car elle vise à sous-estimer le coût du projet tout en surévaluant le coût de rachat des maisons. D'abord parce que le coût du projet n'est déjà plus de 150M€ à ce moment-là. D'abord parce que RTE a présenté devant la CRE le 16 novembre 2016 un prévisionnel de coût de 163M€ (cf courrier de M Jean François CARENCO, Président de la CRE). Ensuite parce qu'en Juin 2018, RTE indique à l'Autorité Environnementale que le coût du projet est évalué alors à 215M€. Enfin, parce que le coût de rachat des maisons est estimé à 7M€ et ne peut être regardé comme la raison de l'inflation importante du coût du projet. Cette inflation est à rechercher en effet dans les coûts d'implémentation du pylône EQUILIBRE comme le souligne la CRE dans sa délibération du 17 novembre 2016.

Nous demandons à connaître année après année, éléments à l'appui, l'évolution du coût du projet depuis l'année 2010, jusque ce mois de juillet 2019.

Une communication visant à tromper les citoyens quant aux délais de réalisation de la ligne. Ainsi dès sa nomination, soit en mai 2017, le nouveau chef du projet a indiqué que les travaux de la ligne seraient entamés dès la mi 2019. Cette information est toujours visible sur le site internet de RTE sur la page présentant le projet

(<https://www.rte-france.com/fr/projet/avelin-gavrelle-reconstruction-de-la-ligne-400-000-volts-entre-lille-et-arras>). Pas un mot, pas une ligne sur l'enquête publique en cours, comme si les conclusions de cette enquête publique ne pouvaient, ne devaient, gêner la mise en œuvre de la ligne tel que voulu par RTE.

D'ailleurs, il est de notoriété que la communication de RTE indique que les travaux commenceront dès le mois de septembre, la Gendarmerie s'inquiète d'ailleurs dans cette perspective de la sécurisation du chantier.

Nous demandons à ce que RTE informe correctement le citoyen sur le calendrier du projet, en prenant en considération le temps de la concertation et des enquêtes publiques et de ne pas anticiper leurs conclusions.

L'impact sur la santé

L'ANSES a récemment édicté des recommandations pour éviter l'implantation d'école et de crèches à proximité des lignes à haute tension. Nous supposons qu'il en est de même pour les lignes à très haute tension.

Ces recommandations font suite aux conclusions de l'étude de l'INSERM publiée en avril 2013 réalisée sur 2 779 enfants atteints de leucémie. Cette étude montre que si l'enfant demeure à moins de 100 m d'une ligne à HT, le risque de développer une leucémie augmente de 1,6 et de 2,6 s'il habite à moins de 50 mètres.

Dans ce contexte, et alors qu'aucune vérité scientifique n'est actuellement édictée, la précaution s'impose. C'est pourquoi, il est dangereux que RTE propose que les logements achetés par ses soins à moins de 100m des lignes soient mis à disposition des communes pour des activités associatives.

Nous ne comprenons pas plus que RTE, qui indique qu'il n'y a aucun risque pour la santé, a décidé, contrairement à ce qui a été fait auparavant et notamment en Pévèle (à COUTTICHES en au milieu des années 90), décide, à défaut d'intérêt par les communes, de détruire les logements ainsi acquis à moins de 100 m de la ligne. En l'absence de risque cela n'a pas de logique. Nous pensons donc que si RTE décide de détruire ces logements c'est justement parce que le risque est présent, notamment pour les enfants tel que le démontrent les données de l'étude de l'INSERM.

Nous demandons à ce que RTE mène une étude précise sur les effets sur la santé de toutes les lignes HT et THT existantes et futures sur la commune d'ATTICHES.

Dans l'attente de réponses et d'actions relatives à nos demandes, et considérant l'impact considérable sur l'environnement naturel et humain de ce projet, qui confirme que ce projet n'est pas adapté au territoire, considérant que le pylône équilibre, présenté comme une réponse raisonnable à ce projet gigantesque, a de forts impacts sur l'environnement, le conseil municipal ré affirme son opposition à ce projet, et émet un avis défavorable.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

9 - Demande de subvention auprès du Département du Nord dans le cadre des amendes de police

Monsieur le Maire informe les membres présents que les travaux d'aménagement d'un plateau surélevé à l'intersection de la Rue de la Neuville et de la Rue de Phalempin sont susceptibles de bénéficier d'une subvention auprès du Département au titre des amendes de police 2018.

Considérant le coût total des travaux estimé à **34 680 € HT**,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal d'Attiches:

- Autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Département du Nord dans le cadre des amendes de police,

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention à passer avec le Département.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

10 - Projet urbain coeur de bourg : création d'un groupe de travail

Exposé :

La commune d'Attiches a engagé une réflexion sur le développement de son centre bourg pour répondre à ses besoins des 15 prochaines années.

Une étude urbaine a conclu à la valorisation du foncier inscrit sur les emprises des terrains de sports et des zones 2AU du PLU en vis à vis au-delà de la RD8.

Ce travail s'est traduit par la réalisation d'un plan guide d'aménagement du centre bourg élargi.

Ce projet a été validé lors du conseil municipal du 22 février 2017

La récente modification n°2 du PLU approuvée le 26/7/2018 a permis l'ouverture à l'urbanisation des réserves foncières du PLU rendant opérationnel ce projet désigné « cœur de bourg ».

Au vu des spécificités affirmées dans ce projet mentionné et afin d'assurer une maîtrise globale du développement de la zone, la commune d'Attiches souhaite concéder la réalisation de l'opération d'aménagement.

Le financement de l'opération sera assuré par la commercialisation des terrains cédés, concédés ou loués.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de faire assumer au futur concessionnaire le risque économique de l'opération d'aménagement.

En conséquence, il convient d'organiser la mise en concurrence conformément à la procédure relative aux concessions d'aménagement soumises au droit communautaire des concessions, c'est-à-dire conformément aux articles R300-4 à R300-11 du Code de l'Urbanisme.

Afin de permettre la présentation de plusieurs offres concurrentes et conformément à la réglementation, la commune d'Attiches fera paraître un avis d'appel à candidature. Les candidats retenus suite à cet appel recevront le cahier des charges qui comprendra les caractéristiques essentielles de l'opération d'aménagement projetée.

De plus, afin de permettre le bon déroulement de cette consultation, et notamment la sélection du futur concessionnaire, il convient de constituer une Commission d'avis sur les propositions reçues, conformément à l'article R300-9 du Code de l'Urbanisme.

Cette commission dont les membres sont élus au sein du Conseil Municipal de la commune d'Attiches, sera chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues, préalablement à l'engagement des discussions avec une ou plusieurs personnes ayant remis une offre.

Afin de permettre le bon déroulement des discussions citées ci-dessus, le Conseil Municipal d'Attiches désigne la personne habilitée à les engager et à signer la convention de concession. Cette personne peut recueillir l'avis de la Commission à tout moment de la procédure.

Décision

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2121-21 du CGCT prévoyant la possibilité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations et en en décidant ainsi à l'unanimité pour la présente délibération,

Vu les articles L300-4 et R300-4 à R300-11 du Code de l'Urbanisme,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, Décide :

Article 1

D'engager la procédure de concession d'aménagement pour la réalisation de l'opération d'aménagement du projet urbain « cœur de bourg » conformément aux articles L300-4 et R300-4 à R300-11 du Code de l'Urbanisme.

Article 2

De donner un avis favorable aux conditions d'engagement de la consultation en vue de l'attribution de la concession d'aménagement pour la réalisation de l'opération d'aménagement du projet urbain « cœur de bourg » conformément aux conditions de passation des concessions d'aménagement telles que prévues par le Code de l'Urbanisme.

Article 3

De constituer la commission prévue à l'article R300-9 du Code de l'Urbanisme pour l'opération d'aménagement du projet urbain « cœur de bourg » en fixant la composition à six membres dont le Président.

Article 4

De désigner, dans le respect des règles posées à l'article R300-9 susvisé, les membres de la Commission d'analyse des propositions reçues de l'opération d'aménagement du projet urbain « cœur de bourg ».

Membres de la Commission :

Titulaires :	
DEKERLE Jérôme	Président
FELGATE Anne	
DEMESSINE Paule	
HALNA Simon	
CORDIER Guillaume	
COISNE Adeline	

Article 5

De désigner Mr Luc FOUTRY en tant que personne habilitée à mener les discussions sur la phase de sélection et à signer la convention de concession. Cette personne peut recueillir l'avis de la Commission à tout moment de la procédure.

Article 6

D'autoriser le Maire à signer tous actes nécessaires à cet effet.

Article 7

D'autoriser la personne habilitée, et désignée à l'article 4, à mener les discussions avec une ou plusieurs personnes ayant remis une proposition et à signer le traité de concession d'aménagement, conformément à l'article R300-9 du Code de l'Urbanisme.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

11 - Attribution d'une subvention à l'association ENERGYM

Exposé:

Considérant la demande de subvention de l'association ENERGYM pour l'achat de 40 tapis,

Considérant les différents échanges et réunions de travail en présence du Président et de quelques membres de l'association,

Il est proposé au conseil municipal d'adopter une subvention de 400 € à l'association ENERGYM, sur présentation d'une facture.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

AUTORISE l'attribution et le versement d'une subvention de fonctionnement de 400 € à l'association ENERGYM, sur présentation d'une facture.

Les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 65 du B. P. 2019.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

12 - Décision Budgétaire Modificative

Considérant l'attribution d'une subvention de 700€ à l'association du Comité des fêtes, d'une subvention de 400 € à l'association ENERGYM, et d'une subvention de 150 € aux Ateliers d'Attiches, il convient d'abonder en section de fonctionnement, le chapitre 65 - Subventions aux associations, comme suit :

Section de fonctionnement

Dépenses
Chap 011 – Art 6135 Locations mobilières – 1 250€
Chap 65-6574 : Subventions aux associations + 1 250€

Considérant la mise en place d'une aide à la mobilité, au regard des dossiers reçus à ce jour, il convient d'abonder le chapitre 204 - Subventions d'équipement comme suit :

Dépenses
Chap 020 - Dépenses imprévues – 1 500€
Chap 204 – article 20421 + 1 500€

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte la décision budgétaire modificative reprise ci-dessus.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Fait à Attiches
Le Maire,



